

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-122 du 30 juin 1987 fixant le mode de cession et la structure des prix d'achat du poisson livré à la S.M.C.P.

ARTICLE PREMIER. — La S.M.C.P. prend livraison du produit, au moment de son débarquement, sous plan des bateaux pour les congélateurs et tous les quinze jours par lots sortie usine de quinze tonnes pour les pêcheurs artisanaux et de cinquante tonnes au moins pour les usines.

ART. 2. — La S.M.C.P. procède au pointage des quantités et des espèces ainsi qu'à l'inspection de la qualité des produits, en présence du représentant du producteur qui contresigne le bordereau de livraison et le rapport d'inspection.

ART. 3. — La cession définitive des produits à la S.M.C.P. est scellée par la signature d'un montant de vente ou d'un bordereau de livraison en tenant lieu.

ART. 4. — En cas de contestation sur le résultat de l'inspection, une contre-inspection est ordonnée à la diligence de la partie qui conteste l'inspection, le résultat de cette contre-inspection faisant foi pour les deux parties.

L'insalubrité des produits ne peut être constatée que par le Centre national de recherches océanographiques et des pêches.

ART. 5. — Les niveaux des décotes pouvant être appliquées aux produits ne répondant pas aux normes de qualité, de traitement ou de conditionnement, sont fixés par la commission des prix, sur la base des résultats d'inspection et en fonction des tolérances généralement admises sur le marché international.

ART. 6. — Les prix d'achat des produits par la S.M.C.P. sont fixés par période de dix jours ou plus, par une commission comprenant les représentants de la S.M.C.P. et ceux des producteurs.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 7. — Les prix d'achat applicables par la S.M.C.P. sont fixés, par type de produits, sur la base du prix du marché international, en fonction des offres reçues par la S.M.C.P., des indications de ventes sur le marché international et des informations disponibles sur la conjoncture et les tendances du marché.

Les charges déductibles ci-après sont précomptées à la source par la S.M.C.P. :

1. Charges fiscales et parafiscales ;
2. Frais de manutention :
 - a) à l'import : manutention-terre pour les produits congelés à bord,
 - b) à l'export : manutention-terre pour tous les produits ; manutention-bord pour les produits à destination de l'Europe et de l'Afrique ;
3. Frais de stockage pendant une semaine pour tous les produits ;
4. Taxes portuaires ;
5. Commissions et frais bancaires au taux de 0,80 % ;
6. Commission de commercialisation au taux de 2,5 % du chiffre d'affaires ;
7. Taxes municipales.

ART. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-163 du 13 novembre 1984, sont abrogées.

ART. 9. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et le directeur général de la S.M.C.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.